

COUR SUPERIEURE EN REVISION

Louage d'ouvrage—Contrat à forfait

JUGÉ, 1o Que l'art. 1690 C. Civ. n'est rigoureusement applicable qu'aux conventions réunissant tous les caractères d'un forfait pur et simple, mais ne saurait être étendu au cas où les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses et conditions qui le modifient.

Qu'ainsi lorsque, dans la convention, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements et augmentations qu'il jugerait convenables, et a même fixé le prix des travaux supplémentaires, par analogie avec ceux du marché, l'entrepreneur qui a exécuté de tels travaux sans autorisation par écrit est admis à établir l'existence du consentement du propriétaire d'après les règles ordinaires de la preuve testimoniale; en sorte que s'il y a un commencement de preuve par écrit, le tribunal peut compléter ce commencement de preuve par la preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes.

Que ces présomptions peuvent être puisées notamment dans le fait que les travaux exécutés en dehors du devis ont été commandés par le propriétaire, faits à sa connaissance et surveillés par son architecte;

2o Que ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété, ni opposé en compensation d'une autre dette.

Le jugement de la Cour Supérieure en première instance a été rendu en cette cause par l'Hon. Juge Loranger le 9 avril 1897, et se lit comme suit :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, après avoir entendu les parties au mérite, lu la preuve, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

Attendu que le Demandeur a, par écrit sous seing privé, entrepris de construire pour la Défenderesse cinq magasins au coin des rues Chatham et Notre-Dame de cette ville, pour \$15,300 payables au fur et à mesure que les travaux devaient avancer, moins la somme de \$3,000 qui n'est payable que trois ans après la livraison des bâtisses, avec intérêt à raison de six pour cent, avec privilège pour la Défenderesse de payer cette somme en entier ou par paiements de cent piastres chacun avant échéance ;

Attendu que le Demandeur a promis de payer à la Défenderesse la somme de \$50 pour les vieux matériaux qu'il devait utiliser, et le prix courant des vieilles briques qui se trouvaient sur le terrain, le tout devant être porté en déduction du prix du contrat ; que le Demandeur s'est en outre engagé de terminer le ma-

gasin du coin pour le 15 de décembre alors prochain, et tous les autres ouvrages le 1er avril suivant ;

Attendu que le Demandeur a exécuté son contrat et a fait en plus d'autres ouvrages à la propriété que la Défenderesse possède sur la rue Lusignan de cette ville et à une autre propriété de la dite Défenderesse sur la rue Chatham et aussi des travaux extra aux dits magasins construits par le dit contrat, et qu'il réclame par son action la somme de \$488 pour ces travaux détaillés dans son compte exhibit No 1 ;

Attendu que la Défenderesse plaide que, dans cette somme de \$488 sont compris des extra faits sans autorisation, aux magasins construits par contrats s'élevant à la somme de \$271.53 qu'elle refuse de payer, ce qui réduirait la créance du Demandeur à la somme de \$216.57 ; qu'il faut également déduire celle de \$48.81, moitié du coût chargé pour le travail de certains ouvriers dont le Demandeur réclame le montant entier, tandis que ces ouvriers n'auraient travaillé que la moitié du temps réclaté ; qu'il faut également retrancher la somme de \$106 pour la valeur des vieux matériaux et de la vieille brique que le Demandeur a employés et dont il ne donne aucun crédit, de même que la somme de \$37 valeur de bois que la Défenderesse a fourni pour quelques escaliers que le Demandeur était tenu de construire aux termes du dit contrat ; que ces sommes réunies forment celle de \$191.81, de sorte que la Défenderesse ne doit que la somme de \$24.66 ;

Attendu que la Défenderesse ajoute que cette somme de \$24.66 était, lors de l'action, plus que compensée par celle de \$1,302.05 que le Demandeur lui devait pour les raisons suivantes : 1o pour réparations qu'elle a dû faire à la maison occupée par Duckett, résultant des mauvais ouvrages du Demandeur, la somme de \$2.05 ; 2o pour dommages éprouvés par suite des retards éprouvés dans la livraison des magasins, la somme de \$300 ; 3o par paiements faits par erreur, avant les trois ans fixés pour le paiement des \$3,000 qui ne devenaient dues que trois ans après la livraison des ouvrages \$1,000 ;

Attendu que la Défenderesse s'est portée Demanderesse incidente pour le surplus de sa créance, et réclame du Défendeur incident la somme de \$1,277.39 ;

Attendu que le Défendeur incident a opposé à cette demande les moyens qu'il avait plaidés en réponse à la défense principale, sa-

voir : que les travaux extra ont été commandés par la Défenderesse et ses agents ; que s'il y a eu des retards dans la livraison des travaux, ils sont attribuables à la Défenderesse elle-même et à ses agents qui sont intervenus sans raison, dans l'exécution du contrat ; que les paiements par anticipation ont été faits volontairement par la Défenderesse qui voulait s'éviter de payer les intérêts ; et le Défendeur incident, admettant qu'il doit la valeur de la brique et des vieux matériaux qu'il a employés, il se déclare prêt à en déduire le montant de celui de sa réclamation de \$488, mais il nie l'item \$2.05 pour les réparations ;

Attendu que l'inscription au mérite porte tant sur la demande principale que sur la demande incidente ;

Attendu que la Défenderesse principale et Demanderesse incidente a abandonné à l'audience la partie de sa réclamation qui se rapporte aux dommages résultant des retards dans la livraison de ses bâtisses, savoir, la somme de \$300 ;

Attendu que la Défenderesse principale et Demanderesse incidente a également admis à l'audience que le seul compte en dispute entre les parties est le compte produit par le Demandeur principal à son enquête comme exhibit Hi ;

Considérant, qu'en raison de la nature de la contestation et de la preuve, la Cour a dû nommer un expert pour faire l'examen du dossier avec ordre de faire rapport sur les réclamations respectives des parties et que le rapport a été reçu au dossier pour faire partie de la preuve et est homologué à cette fin ;

Considérant, qu'il appert à la face même du dit compte Hi que le Demandeur réclame une somme de \$271.53 pour ouvrages extra qu'il a faits aux magasins de la Défenderesse principale ;

Considérant, que la Défenderesse principale, interrogée sous serment, a admis que ces ouvrages avaient été faits à sa demande et qu'elle n'en dispute que la valeur ;

Considérant, que le Demandeur a prouvé la valeur des dits ouvrages extra jusqu'à concurrence de la somme de \$268.10 ;

Considérant, que les seuls items sérieusement contestés à l'audience, du compte du Demandeur, en outre des dits extra, sont ceux qui se rapportent à certains travaux et au temps de certains ouvriers que la Défenderesse soutient n'être pas tenue de payer en autant que ces ouvriers ont été employés à la